

REPUBLIQUE FRANCAISE

POLE COHESION SOCIALE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

**ARRETE DE SUSPENSION D'ACTIVITES
DU LIEU DE VIE (LVA) « RESO LABONDE LE DOGNON »**

ARRETE 2024-099

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-5, L.313-15 à L.313-17,

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement du LVA AR 07/57 en date du 21 février 2007 portant régularisation du lieu de vie « RESO LABONDE LE DOGNON » et ses arrêtés modificatifs n° AR 2012-112 et AR 2021-126

VU le renouvellement de l'arrêté 2022-192 portant renouvellement du lieu de vie

VU le courriel adressé à la Direction Enfance Jeunesse Famille le 22 mars 2024 par Madame la Vice-procureure près le tribunal judiciaire de Guéret

Vu le courrier adressé à la Direction Enfance Jeunesse Famille le 11 avril 2024 par Madame Le procureur de la République de Guéret

CONSIDERANT la procédure ouverte à l'encontre du responsable du lieu de vie, « RESO LABONDE LE DOGNON », pour des faits de violences commises sur les mineurs accueillis, ayant donné lieu au retrait desdits enfants à compter du 22/03/2024 et qui a été mis en examen des chefs de violences aggravées sur mineur de quinze ans, privation de soins ou d'aliments compromettant la santé d'un mineur de 15 ans, travail forcé commis à l'égard de plusieurs personnes dont un mineur et traite d'être humain avec rémunération ou avantage commise par une personne abusant de l'autorité de sa fonction ,

CONSIDERANT que la santé et la sécurité des personnes accueillies sont menacées, il y a lieu de suspendre l'activité du LVA « RESO LABONDE LE DOGNON »

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'activité du Lieu de vie « RESO LABONDE LE DOGNON », sis à Saint-Maurice La souterraine, est suspendue pour une durée de 6 mois. Cette décision vaut suspension provisoire de l'autorisation, prend effet à compter de sa signature.

Article 2 :

La suspension de l'activité vaut fermeture provisoire du LVA et suspension de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article L.313-1 du CASF.

Envoyé en préfecture le 19/04/2024

Reçu en préfecture le 19/04/2024

Publié le

ID : 023-222309627-20240419-24_CAF_76-AR

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours administratif auprès de Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges - 1, cours Vergniaud 87000 Limoges. Ce dernier peut-être saisi au choix soit papier et/ou l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr . L'exercice d'un recours administratif, le cas échéant, prorogerait de deux mois le délai ouvert pour exercer un recours contentieux.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la collectivité.

POUR AMPLIATION

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation.
le Directeur Général Adjoint en charge
du Pôle Cohésion Sociale

Philippe METGE

Fait à Guéret, le

19 AVR. 2024

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET